

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-94-43 (3)

QUÉBEC, CE 30 SEPTEMBRE 1999

---

ANDRÉ CLOUTIER  
Président du comité  
Juge à la Cour du Québec

---

**PIERRE VIAU**

et

**MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO**

---

- DÉCISION -

---

Madame la juge Andrée Ruffo soumet divers moyens préliminaires par lesquels elle demande que soit déclaré illégale la formation et la composition du présent comité et que soit ordonné un . arrêt des procédures à raison du fait que les membres du présent comité ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial. La requête recherche de plus diverses conclusions subsidiaires.

Essentiellement la requérante soumet que la formation du présent comité est *ultra vires* des pouvoirs du Conseil de la magistrature du Québec (ci-après nommé le Conseil), que la procédure suivie pour la formation du Comité viole les règles de justice naturelle, constitue une procédure inéquitable à l'égard de la requérante et enfin que la composition de ce comité, qui est un organisme ayant des pouvoirs quasi-judiciaires, fait qu'il ne respecte pas les normes d'indépendance et d'impartialité que doit respecter un tribunal.

## **1- LES FAITS.**

Le 14 octobre 1994, le Conseil est saisi d'une plainte à l'égard de l'Honorable Andrée Ruffo, émanant de Monsieur Pierre Viau. Cette première plainte datée du 12 octobre 1994 sera complétée par deux autres lettres du plaignant, soit l'une datée du 3 mai

1995 et l'autre datée du 17 février 1997.

Aux fins d'examen de la première plainte, le Conseil mandate un de ses membres de l'époque, soit l'Honorable Louis-Charles Fournier de recueillir les renseignements nécessaires audit examen.

Au mois de mars 1995, le Conseil reçoit le rapport d'examen de l'Honorable Fournier. À sa réunion du 19 avril 1995, le Conseil procédant à l'examen de la plainte de monsieur Viau, décide :

"De tenir une enquête sur les allégations de la plainte de monsieur Pierre Viau, afin d'étudier le comportement de l'intimée en regard des dispositions des articles 6 et 7 du code de déontologie, à la lumière des articles 129 et 134 de la Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q., c T-16). La plainte couvrira la période allant de 1 Janvier 1994 jusqu'à la date du dépôt de la plainte."<sup>1</sup>

Lors de cette même réunion du 19 avril 1995, le Conseil établit un Comité chargé de mener l'enquête sur la plainte logée contre l'Honorable Ruffo et nomme les personnes suivantes pour en faire partie :

- monsieur le juge Louis Morin, président
- monsieur le juge Rémi Bouchard
- monsieur le juge François Godbout
- monsieur le juge Louis-A. Legault
- monsieur le juge J.H. Gagnon.

Selon ce qu'il appert du dossier versé devant nous, ce premier comité d'enquête a commencé ses travaux le 23 avril 1996, mais déjà au mois de septembre 1995 monsieur le juge Bouchard ayant été nommé juge en chef associé de la Cour du Québec, démissionne du comité ; c'est pourquoi lors de la séance du 23 avril 1996, seuls quatre membres du comité participent à la séance. Les travaux entrepris alors sont ajournés dès après la deuxième séance de l'enquête, tenue le 25 avril, pour permettre à madame la juge Ruffo de présenter une requête afin d'obtenir la garantie du paiement des honoraires de son procureur par le Gouvernement du Québec<sup>2</sup>.

Ce n'est que le 28 avril 1998 que le premier comité reprend ses travaux, après que la Cour Supérieure ait rendu une décision favorable à madame la juge Ruffo<sup>3</sup>. Ces travaux se poursuivront pour l'audition d'autres moyens préliminaires soulevés par madame la juge Ruffo, les 22 avril et 9 novembre 1998, puis les 23 et 24 février 1999.

<sup>1</sup> Décision du Conseil de la Magistrature du Québec du 19 avril 1995.

<sup>2</sup> Voir la décision du comité en date du 16 octobre 1996.

<sup>3</sup> Ruffo c. Ministre de la Justice et al. (1998) R.J.Q. 254 (C.S.).

Lors de la séance du 24 février 1999, monsieur le juge Jean-Denis Gagnon se récuse. À la suite du retrait de deux membres du comité originalement formé par le Conseil, le comité d'enquête n'est plus composé que de trois membres, soit messieurs les juges Morin, Godbout et Legault. Or, de ces trois membres, seuls les juges Morin et Godbout étaient membres du Conseil lorsque le comité a été originalement formé, alors que monsieur le juge Legault était un ex-membre du Conseil à ce moment.

Les procureurs de madame la juge Ruffo ont alors contesté la légalité de la constitution du comité, soutenant qu'aux termes de l'article 269.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.T.J.), un comité d'enquête doit en tout temps être constitué de trois membres du Conseil.

Le comité a retenu ce moyen, s'est déclaré incompétent à poursuivre l'enquête compte tenu des dispositions de l'article 269.1 de la L.T.J. et en conséquence a mis fin à ses travaux. Cette décision a été communiquée aux parties séance tenante<sup>4</sup>.

Par lettre adressée au secrétaire du Conseil de la magistrature, en date du 25 février 1999, monsieur le juge Morin qui présidait aux travaux du comité, informe le Conseil de cette décision<sup>5</sup>.

Le 14 avril 1999, le Conseil constitue le présent comité pour procéder à l'enquête qu'il avait décidé de tenir le 19 avril 1995<sup>6</sup>.

## **2- LES EXCEPTIONS EN DROIT SOULEVÉES PAR LES PROCUREURS DE MADAME LA JUGE RUFFO.**

### **2.A-LE CONSEIL N'A PAS LE POUVOIR D'AGIR COMME IL L'A FAIT.**

Aux paragraphes 10 à 16 de leur requête, les procureurs de madame la juge Ruffo allèguent :

« 10. En aucune manière, les juges Louis Morin, François Godbout et Louis A. Legault n'ont-ils vu leur mandat d'enquêteurs résilié, annulé par quiconque, de sorte que le Conseil de la magistrature ne pouvait, sans prononcer leur disqualification (pouvoirs que ne possède manifestement pas le Conseil de la magistrature), écarter ainsi du Comité d'enquête les juges en autorité qui y avaient légalement été nommés ;

11. En procédant aux discussions et à l'adoption du procès-verbal incomplet déjà

---

<sup>4</sup> Voir la transcription des notes sténographique de la séance du 24 février 1999, aux pages 86 à 89 inclusivement.

<sup>5</sup> Lettre de monsieur le juge Morin en date du 25 février 1999.

<sup>6</sup> Voir l'extrait du procès-verbal de la réunion des membres du Conseil de la magistrature tenue à Québec le 14 avril 1999.

produit au soutien de la présente sous la cote R-1, le Conseil de la magistrature a violé la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et a écarté de leur mandat d'enquêteurs les juges en autorité ;

12, Ainsi, les juges qui composent le nouveau Comité d'enquête ont usurpé les fonctions des honorables juges Louis Morin, Louis A. Legault et François Godbout, et siègent illégalement à ce Comité d'enquête en usurpant les fonctions assumées par trois autres de leurs collègues, sous la réserve toutefois que se posait la seule question du quorum ;

13. Au surplus, et subsidiairement à ce qu'énoncé précédemment, le rapport qui a été déposé par les honorables juges Louis Morin, Louis A. Legault et François Godbout au Conseil de la magistrature, doit, au mieux être considéré comme une décision d'arrêt des procédures ; ce qui équivaut à acquittement en droit canadien :

14. Ainsi, le Conseil de la magistrature ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait par la décision qui est reflétée au procès-verbal incomplet du 14 avril 1999, déjà produit sous la cote R-1, écarter cette décision d'arrêt des procédures en procédant à la nomination d'un tout nouveau comité d'enquête. Cette procédure est manifestement illégale ;

15. Au surplus, si le Conseil de la magistrature a le pouvoir de former un Comité d'enquête, ce pouvoir ne comprend certainement pas le pouvoir de former deux comités d'enquête en évinçant des membres du comité qui ont déjà débuté l'audition des moyens préliminaires dans la présente affaire et rendu plusieurs décisions interlocutoires ;

16. Cette procédure est illégale et en violation de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* et peut même à certains égards constituer une tentative de loger un appel déguisé des décisions rendues par le premier comité sur les moyens préliminaires, »

Ces allégations soulèvent trois moyens de droit.

### **2.A.1.- LA FORMATION D'UN NOUVEAU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Le première question est de savoir si le Conseil pouvait, le 14 avril 1999 procéder à la formation d'un nouveau comité d'enquête sans que le mandat originalement confié aux juges Louis Morin, François Godbout et Louis A. Legault n'ait été résilié, annulé ou encore que lesdits juges aient au préalable été disqualifiés. Ainsi, selon les allégations de la requête, ces trois juges dament nommés en 1995, ne pouvaient être écartés et remplacés par un nouveau comité.

À la suite de la constatation par le comité de 1995 de sa perte de quorum, sa décision de mettre fin à ses travaux n'a pas fait l'objet d'une demande de révision judiciaire.

Cette décision ne pouvait être révisée par le Conseil de la magistrature, seule la Cour supérieure ayant un tel pouvoir de révision dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux inférieurs<sup>7</sup>.

Par ailleurs, l'exigence du quorum n'est pas une condition de forme mais affecte la compétence même de l'organisme. L'absence de quorum exigé en vertu de la loi rend l'organisme incompetent à agir et toute décision prise sans ce quorum nécessaire sera nulle de plein droit, même si l'incompétence de l'organisme n'a pas été soulevée durant l'instance<sup>8</sup>.

L'absence de quorum provoque l'incompétence du comité d'enquête qui n'a alors d'autre choix que de se dessaisir de l'enquête entreprise<sup>9</sup>. C'est ce qui fut fait en l'espèce. Le comité de 1995 n'avait d'autre choix que de retourner le dossier au Conseil pour que l'enquête soit reprise conformément aux dispositions de la loi. L'enquête devait être entièrement reprise et pour ce faire un nouveau comité devait être constitué.

En effet en perdant sa capacité à agir, le comité de 1995, à toutes fins pratiques cessait d'exister, n'ayant plus qualité pour remplir les fonctions qui lui avaient été confiées. Il ne pouvait plus poursuivre l'enquête entreprise et ne pouvait soumettre de rapport au Conseil, ni faire de recommandations (art. 277 L.T.J.). Dès lors la lettre que monsieur le juge Morin adressait au secrétaire du Conseil le 25 février dernier ne saurait être considérée comme un tel rapport qui aurait mis fin à la présente affaire et empêché le Conseil de procéder à la formation d'un nouveau comité d'enquête. (art, 277 à 279 L.T.J.).

Enfin on ne peut retenir la prétention des procureurs de madame la juge Ruffo, soumettant que le Conseil aurait épuisé en 1995 son pouvoir d'établir un comité (art 269 L.T.J.) pour procéder à l'enquête qu'il avait décidé de faire. Soutenir cette prétention, c'est nier que le Conseil ait tous les pouvoirs nécessaires, ancillaires à ceux que lui confèrent les dispositions des articles 268 et 269 de la Loi sur les tribunaux Judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel qu'édicté par l'article 57 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

## **2.A.2 USURPATION DE CHARGE :**

Contrairement à la prétention des procureurs de madame la Juge Ruffo, le présent comité n'usurpe pas la charge de messieurs les juges Morin, Godbout et Legault. Le comité dont ils faisaient partie a perdu sa capacité d'agir et du même coup a cessé d'exister comme comité d'enquête, ne pouvant plus valablement remplir la fonction pour laquelle il avait été institué et donc ultimement de présenter un rapport d'enquête.

<sup>7</sup> Southam c. Merder (1990) R.J.Q, 437 (C.S.).

<sup>8</sup> Denis Lemieux, le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Publications CCH Ltée, Farnham, no 35-180, p. 2,435.

<sup>9</sup> Morcel c. Le Tribunal des professions et al, (1993) R.J.Q. 830.

### **2.A.3 L'ARRÊT DES PROCÉDURES :**

Contrairement aux prétentions énoncées au paragraphe 13 de la requête, cité plus haut, il est inexact de dire que les juges Morin, Godbout et Legault aient déposé un rapport au Conseil de la magistrature, que ce rapport doive être considéré comme une décision d'arrêt des procédures et qu'il équivaldrait à un acquittement.

Sans reprendre chacune des inexactitudes que comporte cet énoncé, qu'il suffise de rappeler que ce comité n'ayant plus quorum n'était plus en mesure de faire rapport au conseil, que s'il l'avait fait, un tel rapport serait nul de plein droit<sup>10</sup>. Il ne pourrait donc avoir les conséquences juridiques que les procureurs de madame Ruffo y voient. Au contraire, force est de constater que la lettre du 25 février 1999, que monsieur le juge Marin adressait au secrétaire du Conseil, ne peut être considérée comme un rapport du comité qu'il a présidé jusqu'à la veille, mais vise simplement à porter certains faits à la connaissance des membres du Conseil.

### **B. VIOLATION DE RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM :**

Aux paragraphes 8 et 9 de la requête, les procureurs de madame la juge Ruffo reprochent au Conseil de la magistrature d'avoir procédé à établir le présent comité à sa réunion du 19 avril 1999, en l'absence de madame la juge Ruffo, sans que celle-ci n'ait été informée, ni avisée du déroulement des procédures et sans qu'elle n'ait été invitée à faire valoir son point de vue.

Au surplus les procureurs de madame la juge Ruffo font valoir que cette séance du Conseil s'est illégalement déroulée à huis clos et qu'en refusant de lui communiquer les procès-verbaux complets des réunions du Conseil à ce sujet, madame la juge Ruffo est illégalement tenue dans l'ignorance de procédures qui la concernent.

Il faut distinguer la procédure d'examen des plaintes, prévue à la section 3, chapitre 3 de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, art. 263 à 268 inc.), de celle prévue pour l'enquête qui est prévue à la section 4 du même chapitre, aux articles 269 à 281 de la Loi. En effet, la procédure de réception et d'examen d'une plainte doit être distinguée de celle de l'enquête du comité.

Là première se déroule devant le Conseil et au terme de laquelle ce dernier doit décider soit de rejeter la plainte (art. 267 L.T.J.), ou de tenir une enquête (art. 268 L.T.J.). Cette procédure, selon les termes de monsieur le juge Gonthier de la Cour suprême<sup>11</sup>, n'est qu'une phase préliminaire, au cours de laquelle le Conseil n'est pas tenu d'entendre le juge concerné, ni en vertu de son devoir d'agir équitablement<sup>12</sup>, ni en vertu des termes

<sup>10</sup> Voir Denis Lemieux, op. cit. no 8 ; voir aussi Commission de police du Québec c. Rivard et al. (1990) R.J.Q. 1757, à la page 1761.

<sup>11</sup> Ruffo c. Le Conseil de la magistrature et al. (1995) 4 R.C.S. 267, à la page 319.

<sup>12</sup> Idem aux pages 318 et 319.

de l'article 266 de la loi, qui lui accorde discrétion à cet égard.

Dans le cas sous espèce, cette première étape de la procédure a été complétée en 1995 et s'est terminée par une décision du Conseil de tenir une telle enquête. Or cette décision n'a pas été reprise, ni remise en question en 1999, après que le premier comité ait perdu sa capacité d'agir aux fins pour lesquelles il avait été institué. Lorsque le Conseil a procédé à établir un nouveau comité d'enquête, pour donner suite à sa décision de 1995, il a agi en vertu des dispositions de l'article 269 L.T.J. qui se retrouve ail tout début de la section 4, chapitre 3 de la partie VII de la Loi.

Or cette section ne reconnaît les droits procéduraux réclamés par madame la juge Ruffo en tant que juge concernée, qu'en ce qui concerne la procédure d'enquête devant se dérouler devant le comité (art. 271 et ss L.T.J.), une fois que celui-ci a été établi par le Conseil (art. 269 L.T.J.). Malgré que la loi établisse pour le comité d'enquête une obligation d'entendre les parties, leur procureur et leurs témoins, il faut se souvenir que cette procédure d'enquête n'est pas un *lis inter partes* :

"Les procédures qui ont cours devant le comité ne tiennent pas de la nature d'un procès contradictoire. Le plaignant n'est pas une partie poursuivante à qui incombe le fardeau de la preuve. L'enquête du comité se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices et, dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais du comité lui-même. La plainte n'est qu'un mécanisme de déclenchement la fonction première du comité est la recherche de la vérité. Le concept de "partie" à l'audition devant le comité ne change pas l'essence de l'institution en cause."<sup>13</sup>

Ainsi les droits procéduraux qui sont expressément reconnus aux article 271 et suivant de la loi garantissent la juge concernée essentiellement un droit de participation à l'enquête, dont l'initiative appartient au Conseil et la conduite au comité.

Le pouvoir du Conseil d'établir un comité d'enquête est de sa seule responsabilité et l'exercice de ce pouvoir (art. 269 L.T.J.) relève de sa nécessaire indépendance institutionnelle, au même titre que celle appartenant aux tribunaux judiciaires.

Les Tribunaux ont défini de la façon suivante, l'essentiel de l'indépendance institutionnelle :

"Le contrôle judiciaire mentionné par le juge en chef Holland, à savoir l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rare de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation des salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions, a généralement été considéré comme essentiel ou comme une exigence minimale de l'indépendance institutionnelle ou <collective>".<sup>14</sup>

(notre soulignement)

<sup>13</sup> Idem à la page 313.

<sup>14</sup> Monsieur le juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine, (1985) 2 R.C.S. 673 à la page 709.

L'établissement d'un comité d'enquête par le Conseil et le choix des membres : qui le composent apparaît donc comme une prérogative du Conseil de la magistrature à l'exercice de laquelle nul autre n'est appelé à participer ; au risque de porter atteinte à la nécessaire indépendance institutionnelle du Conseil à cet égard. Au moment de prendre cette décision, le Conseil n'avait pas à entendre madame la juge Ruffo, ni qui que ce soit d'autre, et n'avait pas à lui donner l'occasion de se faire entendre ; ce droit ne lui appartient que dans le cadre de l'enquête se déroulant devant ledit comité. Il est donc postérieur et ne prend naissance qu'au moment où commence l'enquête proprement dite (art. 271 et suivant L.T.J.).

Que le présent comité ait été formé sans que madame la juge Ruffo n'en ait été avisée au préalable et sans qu'elle ait eu l'opportunité de se faire entendre par le Conseil, ne constitue pas une violation des droits fondamentaux auxquels elle peut prétendre.

Enfin, la loi prévoit expressément que le Conseil peut siéger à huis clos (art. 252 L.T.J.). Dès lors l'intégralité du procès-verbal de la réunion où cette décision a été prise ne saurait lui être accessible, madame la juge Ruffo n'ayant aucun intérêt à connaître les délibérations et décisions du Conseil sur les autres sujets pouvant apparaître à l'ordre du jour de cette réunion. De même les délibérations du Conseil entourant la formation du comité, si tant est qu'elles aient été notées<sup>15</sup>, sont privilégiées comme relevant de la prérogative du pouvoir décisionnel du Conseil en cette matière, tel que nous le verrons plus loin,

### **3- PARTIALITÉ D'UN DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE.**

À l'audience le procureur de madame la juge Ruffo a soulevé "de façon informelle" ce moyen à l'égard de monsieur le juge Lachapelle, en faisant appel à l'honneur !

Séance tenante, le président du comité a indiqué au procureur qu'une telle requête est irrecevable compte tenu de la gravité du sujet dont on traite et qu'elle devra être reprise par écrit, en énonçant de façon précise les faits reprochés, ceux-ci étant appuyés de l'affidavit d'un témoin idoine.

Cette requête n'ayant pas été produite, il n'y a pas lieu de disposer de ce moyen puisque le comité n'en a pas été valablement saisi.

### **4.- DEMANDE DE RÉCUSATION DES JUGES PROVOST ET LACHAPELLE,**

Cette question a été décidée par les juges concernés. La minute de leur décision est

---

<sup>15</sup> Il appert du texte d'une lettre adressée par le secrétaire du Conseil de la magistrature, Me Jean-Pierre Marcotte, au procureur de madame la juge Ruffo et citée au paragraphe 45 de la requête dont nous sommes saisis, que : "La nature des interventions de chacun des membres du Conseil n'est pas notée" aux procès-verbaux dont on réclame une copie intégrale.



jointe aux présentes.

### **5.- INTÉRÊT JURIDIQUE DU PLAIGNANT**

Aux paragraphes 36 à 39 de la requête, les procureurs de madame la juge Ruffo soumettent qu'un arrêt des procédures doit être ordonné en la présente affaire parce que le plaignant n'a ni l'intérêt, ni le statut nécessaire pour être plaignant, et parce qu'au moment de l'examen de la plainte ni l'identité, ni le statut, ni l'intérêt du plaignant n'ont été vérifiés par l'examineur. Enfin, on demande que soit décrété un arrêt de procédures parce que de "la preuve" aurait été détruite par l'examineur.

Cette demande et les allégations qui la supportent, découlent du témoignage de monsieur le juge Louis-Charles Fournier, qui avait été chargé par le Conseil de la magistrature, le 19 octobre 1994, de procéder à recueillir les renseignements nécessaires à l'examen de la plainte de monsieur Pierre Viau. Ce témoignage a été rendu le 24 février 1999, lors de la dernière séance du comité d'enquête formé en 1995, avant que ce dernier ne perde sa capacité d'agir suite à la récusation de monsieur le juge Jean-Denis Gagnon.

À la suite d'une entente intervenue entre le procureur chargé d'assister notre comité dans ses travaux et les procureurs de madame la juge Ruffo<sup>16</sup>, la transcription de ce témoignage a été versée en preuve devant nous, lors de la première séance de nos travaux, tenue le 30 juin 1999<sup>17</sup>.

Il importe de citer un extrait relatant le début de ce témoignage, pour bien comprendre ce que les procureurs de madame la juge Ruffo considèrent comme de la preuve qui aurait été détruite.

NOTES OU 24 FÉVRIER PAGE 4, LIGNE 22 À PAGE 7, LIGNE 15.

« INTERROGÉ PAR Me LOUIS MASSON,  
procureur de la juge en cause.

Q. Alors, monsieur le juge, le comité d'enquête nous a transmis un bref de subpoena vous demandant d'apporter votre dossier, vos notes personnelles, les pièces, les notes, les cassettes et autres ayant trait à la plainte, à la plainte portée par monsieur Pierre Viau. Est-ce que vous avez apporté avec vous votre dossier ?

R. C'est-à-dire, je n'ai plus de dossier. Tout ce que j'avais dans ce dossier, c'était un enregistrement de mon entrevue avec madame Ruffo qui devait me servir comme aide-mémoire si mes notes que je prenais n'étaient pas suffisantes ou

<sup>16</sup> Tel qu'il appert d'une lettre adressée à Me Michel Jolin par Me Nathalie Vaillant le 4 mai 1999.

<sup>17</sup> Voir la transcription des notes sténographiques de la séance du 30 juin 1999, tenue au palais de justice de Montréal, à la page 6.

pour fins de rédaction d'une suggestion au comité, au Conseil de la magistrature. Et ma coutume était de détruire ce document dès que j'en avais terminé pour faire une rédaction. Et vous étiez, je pense, d'ailleurs au courant puisque le juge Tellier qui, à l'époque, était secrétaire, m'a fait une telle demande de votre part et à qui j'ai expliqué que je n'avais plus ces documents, dans les jours qui ont suivi la formation du comité.

Q. Bien, Justement, puisque ...

R. Je ne sais pas si vous étiez l'avocat à ce moment là, mais ...

Q. Puisque vous y faites référence, monsieur le juge Fournier - et je ne vous cache pas, monsieur le président, que j'ai eu une courte conversation tout à l'heure avec monsieur le juge Fournier - puisque vous en parlez, je fais référence à la lettre du 10 mai 1995 qui est le dernier document, qui est le dernier document du cahier que nous avons appelé I-3 hier. Ce serait I-3-16.

Pièce I-3-16 : lettre du 10 mai 1995.

Q : Je vais vous exhiber cette lettre adressée à mon prédécesseur, effectivement.

R. C'est bien.

Q. Et j'aimerais attirer votre attention sur le dernier paragraphe de cette lettre.

R. Oui.

<J'espère que ces renseignements sauront vous satisfaire.>

Q. Alors, l'avant-dernier paragraphe, si vous permettez.

R. Ah ! bon. Vous voulez que je le lise ?

Q. Non non, j'attire votre attention.

R. Oui, très bien, c'est fart.

Q. Pour ménager votre voix dans les circonstances.

R. Vous êtes bien aimable.

Q. Mais surtout ce passage où monsieur le juge Tellier informe mon prédécesseur que vous n'auriez pas conservé l'enregistrement sonore des rencontres ou de la rencontre que vous auriez eue avec monsieur Viau.

Q. Oui.

Q. Est-ce que vous avez eu ces rencontres avec monsieur Viau ?

R. Non, je n'ai pas rencontré le plaignant dans cet examen. Je n'ai pas jugé nécessaire,

Q. De sorte que lorsque monsieur le juge Tellier écrit que vous n'avez pas conservé l'enregistrement d'une rencontre avec monsieur Viau, en réalité. Il n'y en a jamais eu ?

7. R. Il n'y en a pas eu, ni d'enregistrement, puisque je n'ai pas fait d'entrevue avec monsieur Viau. Les documents que monsieur Viau avait fournis dans la plainte même me suffisaient pour partir et ce n'est qu'après la rencontre avec madame Ruffo que j'ai eu à déterminer si c'était nécessaire ou utile de rencontrer monsieur Viau et j'en suis arrivé à la conclusion qu'il n'y avait absolument aucune nécessité pour ce faire. »

Ainsi la "preuve" qui aurait été détruite au stade de l'examen de la plainte de monsieur Viau consisterai en un ruban magnétique contenant l'enregistrement mécanique de la rencontre de l'examineur avec madame Ruffo elle-même et les notes personnelles de l'examineur colligées par celui-ci comme aide-mémoire, dans le but de pouvoir faire rapport au Conseil et lui transmettre fidèlement les renseignements recueillis.

En ce qui concerne les notes personnelles de monsieur le juge Fournier, un tel écrit n'est pas en soi susceptible d'être considéré comme un élément de preuve. En effet la règle veut qu'un témoin rende sa déposition oralement à l'audience<sup>18</sup>. Il ne peut, sauf exception<sup>19</sup>, témoigner par écrit, ni être admis à témoigner en lisant un écrit confectionné à cette fin<sup>20</sup>. Ce n'est donc que dans la mesure où un témoin utilise des notes personnelles pour se rafraîchir la mémoire lors de sa déposition, que l'on pourra obtenir que ces notes soient déposées en preuve<sup>21</sup>; mais tant qu'un tel document n'a pas d'abord été utilisé par le témoin comme aide mémoire, il ne saurait être déposé pour faire preuve des faits qui y sont relatés<sup>22</sup>. Or comme ces notes personnelles de monsieur le juge Fournier ont été détruites, il ne pouvait les utiliser pour se rafraîchir la mémoire. Elles pétaient donc pas susceptibles d'être utilisées en preuve. Leur destruction ne peut être considéré comme la destruction d'un élément de preuve.

En ce qui concerne la destruction du ruban magnétique contenant l'enregistrement de la rencontre que monsieur le juge Fournier a eue avec madame la juge Ruffo, dans le but le recueillir des renseignements sur les faits relatés dans la plainte de monsieur Viau, les deux témoins de cette rencontre sont disponibles pour témoigner devant notre comité si besoin est. La destruction de ce ruban magnétique, ne crée aucun préjudice à

---

<sup>18</sup> Art. 294 C.p., art. 2843 C.c.Q.

<sup>19</sup> Voir par exemple l'article 294.1 C.p.

<sup>20</sup> D. Ferland et B. Emery, Précis de procédure civile du Québec, 2 éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1994, vol 1, no 232, p. 325.

<sup>21</sup> Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd. (1991) R.D.J. 399 (C.A.) ; J.-C. Royer, La preuve civile, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1995, 2 éd., no 551, page 319.

<sup>22</sup> Art 2843, alinéa 2 C.c.Q. J.-C. Royer, op. cit. , no 553, page 321.

madame la juge Ruffo.

On reproche encore à l'examineur de ne pas avoir vérifié l'identité, le statut, ni l'intérêt du plaignant. Or celui-ci n'a pas l'obligation de le faire. Son rôle se limite recueillir les informations nécessaires à l'examen de la plainte par le Conseil. Et les défauts d'intérêt, de statut et d'identité du plaignant n'ont jamais été soulevés devant l'examineur.

En ce qui concerne le présent comité, celui-ci tire son autorité à agir de la décision du Conseil de faire enquête, décision rendue le 19 avril 1995 et de celle rendue le 14 avril 1999, constituant le présent comité pour y procéder. Tel qu'indiqué par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Ruffo, cité plus haut<sup>23</sup>, la plainte de monsieur Viau n'a été que l'élément déclencheur de la procédure d'examen. Le comité, quant à lui tire son autorité des décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions des articles 266 et 269 L.T.J. Et les limites de son mandat sont déterminées par le dispositif de la décision rendue en vertu de l'article 268 L.T.J.

Enfin, l'argument portant sur le défaut d'intérêt du plaignant à agir, soulevé par les procureurs de madame Ruffo, ne saurait être retenu. À la différence des dispositions de l'article 128 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), la Loi sur les Tribunaux judiciaires ne prévoit pas qu'une procédure d'enquête disciplinaire puisse être mise en branle à partir d'une plainte privée. La jurisprudence du Tribunal des professions à cet égard n'a donc pas d'application en l'espèce<sup>24</sup>. Au contraire, la Loi sur les Tribunaux judiciaires prévoit à l'article 263 que : " le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne...", mais l'enquête d'un comité en matière disciplinaire ne peut être tenue que sur décision du Conseil à cet effet, art. 268, 269 L.T.J.. Au surplus, comme la procédure disciplinaire se veut réparatrice à l'endroit de la magistrature et non pas du juge visé par une sanction et qu'elle ne cherche pas à punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble<sup>25</sup>, il ne saurait être question d'intérêt juridique de la part du plaignant (art. 55 C.p.) au niveau de l'enquête du présent comité puisque seule la magistrature dans son ensemble est susceptible de tirer quelque bénéfice de la procédure entreprise.

## **6. ORDONNANCE DE DIVULGATION DE LA PREUVE :**

Au paragraphe 47 de leur requête, les procureurs de madame la juge Ruffo allèguent que c'est de façon illégale que le secrétaire du Conseil de la magistrature invoque le huis clos des débats du Conseil pour refuser de communiquer l'intégralité des documents dont ils lui ont demandé copie, lesquels sont allégués au paragraphe 44 de la requête.

---

<sup>23</sup> Op. cit. no 12.

<sup>24</sup> Voir par exemple l'arrêt Biron c. Coallier, T.P. Montréal 500-07-000165-971, 1998-03-20. Référence 98D-48, cité par les procureurs de madame la juge Ruffo.

<sup>25</sup> Monsieur le juge Gonthier dans Ruffo c. Le Conseil de la magistrature et al. (1995) 4 R.C.S. 267, à la page 309.

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, sur le pouvoir du Conseil de siéger à huis clos et sur le caractère privilégié des délibérations du Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte, décide de tenir une enquête et établit un comité à cette fin, cette prétention des procureurs doit également être rejetée.

Depuis les affaires Sitba<sup>26</sup> et de la Bande Indienne de Mastqui<sup>27</sup>, la Cour suprême a établi que l'indépendance judiciaire institutionnelle est un volet des règles de justice naturelle s'appliquant aux organismes administratifs. Ainsi dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière de déontologie judiciaire les délibérations des membres du Conseil sont privilégiées quand on veut savoir comment et pourquoi ils sont arrivés à une conclusion judiciaire donnée. Et l'exemption de l'obligation de témoigner s'applique aussi quant à la composition d'un banc donné<sup>28</sup>. Or, les informations que les procureur cherchent à obtenir à cet égard contreviennent directement à ce caractère privilégié des délibérations des membres du Conseil, qui à tout le moins dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière de déontologie, jouissent de l'indépendance institutionnelle et sont non contraignables à témoigner de leurs délibérations à cet égard. Ainsi, même en l'absence du pouvoir de siéger à huis clos, dans la mesure où les procès-verbaux demandés feraient état des délibérations des membres du Conseil relativement à l'examen d'une plainte ou l'établissement d'un comité d'enquête, elles seraient privilégiées et ne pourraient être communiquées.

Tel qu'il appert de la lettre du secrétaire du Conseil, citée au paragraphe 45 de la requête, les décisions pertinentes du conseil en regard de la présente enquête ont déjà été communiquées et ces décisions, de même que les motifs qui y apparaissent, parlent par elles-mêmes.

## **7. DEMANDE DE DIRECTIVES,**

Puisque le mandat du présent comité est déterminé à la décision du Conseil du 19 avril 1995, et que cette décision prévoit la période de temps au cours de laquelle la conduite de madame Ruffo doit être examinée, il n'y a pas lieu d'ajouter à cette décision si ce n'est pour préciser que la lettre de monsieur Viau, reçue par le Conseil le 5 mai 1995 ; doive être traitée comme apportant des précisions à la première, datée du 12 octobre 1994.

### **POUR CES MOTIFS, LES SOUSSIGNÉS :**

REJETTENT la requête.

---

<sup>26</sup> Sitba c. Consolidated Bathurst Packaging Ltd., (1990) 1 R.C.S. 282.

<sup>27</sup> Bande indienne de Mastqui c. Canadien Pacifique Ltée (1995) 1 R.C.S. p. 3

<sup>28</sup> Mackeigan c. Hickman (1989) 2 R.C.S. 798 aux pages 828 et suivantes.

---

ANDRÉ CLOUTIER  
Président du comité  
Juge à la Cour du Québec

---

JACQUES LACHAPELLE  
Juge en chef adjoint

---

LOUISE PROVOST  
Juge en chef adjointe

---

GILLES CHAREST  
Juge en chef des Cours municipales du Québec

---

DENIS LABERGE  
Juge municipal